



Nations Unies

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Première session extraordinaire :
célébration du cinquantième anniversaire
de la création du Programme
des Nations Unies pour l'environnement
(Nairobi, 3 et 4 mars 2022)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 25 (Add.1)**

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Première session extraordinaire : célébration
du cinquantième anniversaire de la création
du Programme des Nations Unies pour
l'environnement
(Nairobi, 3 et 4 mars 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour).....	6
II. Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)	7
A. Participation	7
B. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour).....	8
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)	9
1. Adoption de l'ordre du jour	9
2. Organisation des travaux.....	9
D. Déclarations des représentants (point 4 de l'ordre du jour).....	10
III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.....	11
IV. Présentation du rapport de la Directrice exécutive sur l'interface science-politiques (point 5 de l'ordre du jour)	13
V. Présentation du rapport des parties prenantes intitulé « Le PNUE que nous voulons » (point 6 de l'ordre du jour)	14
VI. Dialogues de haut niveau (point 7 de l'ordre du jour).....	15
VII. Dialogue multipartite (point 8 de l'ordre du jour).....	16
VIII. Adoption des textes politiques issus de la session (point 9 de l'ordre du jour)	17
IX. Adoption du rapport de la session et du résumé de la présidence (point 10 de l'ordre du jour)	18
X. Clôture de la session (point 11 de l'ordre du jour).....	19
Annexe	
Déclaration politique issue des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement	20

Chapitre I

Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour)

1. La première session extraordinaire organisée pour célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi les 3 et 4 mars 2022.
2. La session a été ouverte le jeudi 3 mars 2022 à 10 h 20 par Mme Leila Benali, Présidente de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Des déclarations liminaires ont été prononcées par Mme Benali ; M. Abdulla Shahid, Président de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, par message vidéo ; M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par message vidéo ; M. Collen Vixen Kelapile, Président du Conseil économique et social ; et Mme Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE¹.

¹ On trouvera un rapport intégral des débats tenus par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session extraordinaire, notamment les résumés des déclarations liminaires et générales et des délibérations de l'Assemblée sur les questions de fond dont elle était saisie, dans le compte rendu des travaux de la session ([UNEP/EA.SS.1/3](#)).

Chapitre II

Organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

A. Participation

4. Les États Membres ci-après étaient représentés à la première session extraordinaire : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibia, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

5. Les États non membres ci-après étaient représentés : État de Palestine, Îles Cook, Saint-Siège.

6. Les organes des Nations Unies, les conventions et secrétariats correspondants ci-après étaient représentés : Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ; Cabinet du Secrétaire général ; Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ; Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; Commission économique pour l'Europe ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Département de la sûreté et de la sécurité ; Département des affaires économiques et sociales ; Département des affaires politiques ; École des cadres du système des Nations Unies ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Office des Nations Unies à Genève ; Office des Nations Unies à Nairobi ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Organisation internationale du Travail ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux

d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ; secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe ; secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ; Secrétariat de l'ozone ; secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure ; secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ; secrétariat de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) ; secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ; Université des Nations Unies ; Volontaires des Nations Unies.

7. Les institutions spécialisées des Nations Unies et organisations apparentées ci-après étaient représentées : Agence internationale de l'énergie atomique ; Autorité internationale des fonds marins ; Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; Cour pénale internationale ; Fonds international de développement agricole ; Organisation de l'aviation civile internationale ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation internationale pour les migrations ; Organisation mondiale du commerce ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Tribunal international du droit de la mer.

8. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Africa Institute ; Banque européenne d'investissement ; Centre international pour la recherche en agroforesterie ; Chambre de commerce internationale ; Commission de coopération environnementale ; Communauté d'Afrique de l'Est ; Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ; Fonds nordique de développement ; Fonds pour l'environnement mondial ; Fonds vert pour le climat ; Ligue des États arabes ; Organisation de coopération et de développement économiques ; Organisation maritime internationale ; Organisation mondiale de la santé animale ; Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud ; Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ; Union européenne ; Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ; Union pour la Méditerranée.

9. En outre, un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile étaient représentées par des observateurs.

B. Vérification des pouvoirs des représentants (point 3 de l'ordre du jour)

10. À la 4^e séance plénière, tenue dans l'après-midi du vendredi 4 mars 2022, la Présidente a indiqué que le Bureau avait reçu et examiné les pouvoirs des États Membres présentés conformément aux règles 16 et 17 du Règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement. Au 2 mars 2022, 40 États Membres avaient adressé sous forme physique à la Directrice exécutive du PNUE des pouvoirs officiels délivrés par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des affaires

étrangères. Au 1^{er} mars 2022, 114 États Membres avaient présenté à la Directrice exécutive du PNUE des informations concernant la désignation de leur représentant à l'Assemblée pour l'environnement, au moyen d'une copie numérisée sous forme électronique de pouvoirs officiels signés par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères, ou au moyen d'une copie numérisée d'une lettre ou d'une note verbale émanant de la Mission permanente concernée, ou au moyen d'une communication officielle d'une autre forme. En tout, 39 États Membres n'avaient pas encore communiqué à la Directrice exécutive d'informations concernant leur représentant.

11. S'agissant du Myanmar, la Commission avait décidé, conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le même sujet, de reporter toute action concernant les pouvoirs des représentants en attendant d'autres directives de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale.

12. Le Bureau a recommandé que l'Assemblée pour l'environnement accepte les pouvoirs des États Membres.

13. L'Assemblée pour l'environnement a pris note du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 2 de l'ordre du jour)

1. Adoption de l'ordre du jour

14. L'Assemblée pour l'environnement a adopté l'ordre du jour suivant pour la session, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/EA.SS.1/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Déclarations des représentants.
5. Présentation du rapport de la Directrice exécutive sur l'interface science-politiques.
6. Présentation du rapport des parties prenantes intitulé « Le PNUE que nous voulons ».
7. Dialogues de haut niveau :
 - a) Bilan : 50 ans d'existence du PNUE ;
 - b) Perspectives : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour l'humanité et pour la planète.
8. Dialogue multipartite.
9. Adoption de textes politiques issus de la session.
10. Adoption du rapport de la session et du résumé de la présidence.
11. Clôture de la session.

2. Organisation des travaux

15. Conformément à l'organisation des travaux présentée dans l'ordre du jour annoté (UNEP/EA.SS.1/1/Add.1), l'Assemblée pour l'environnement a approuvé l'organisation des travaux proposée par la Présidente, y compris l'examen du point 5

(Présentation du rapport de la Directrice exécutive sur l'interface science-politiques), et du point 6 (Présentation du rapport des parties prenantes intitulé « Le PNUE que nous voulons »), au cours de la 2^e séance plénière qui se tiendrait dans l'après-midi du 3 mars 2022. On trouvera à l'annexe III du présent compte rendu la structure définitive de la première session extraordinaire.

16. L'Assemblée pour l'environnement est également convenue de limiter à trois minutes la durée maximale des déclarations en explication d'une position avant ou après le vote sur une proposition. L'Assemblée est convenue que les délégations pourraient faire valoir leur droit de réplique à la fin de la journée lorsque deux séances avaient été programmées ce jour-là et que ces séances étaient consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour ou au terme de l'examen d'un point de l'ordre du jour, ce droit de réplique étant limité à deux interventions par point et par délégation au cours d'une séance, la première de ces interventions étant limitée à trois minutes, et la seconde à deux minutes.

D. Déclarations des représentants (point 4 de l'ordre du jour)

17. Les ministres et autres représentants de haut niveau des pays, ainsi que les représentants d'entités des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et de groupes régionaux et politiques, ont fait des déclarations de la 1^{ère} à la 4^e séance plénière de la première session extraordinaire.

Chapitre III

Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social

18. Le présent rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, offre une excellente occasion de donner une plus grande place aux résultats de la première session extraordinaire de l'Assemblée pour l'environnement dans les travaux et délibérations des deux organes. L'Assemblée générale devrait examiner le rapport de l'Assemblée pour l'environnement sur les travaux de sa première session extraordinaire à sa soixante-dix-septième session. Dans ce contexte, les États Membres souhaiteront peut-être :

a) Prendre note du présent rapport et de la déclaration politique issue des travaux de la première session extraordinaire de l'Assemblée pour l'environnement intitulée « Déclaration politique issue des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement » ;

b) Affirmer le rôle indispensable de l'Assemblée pour l'environnement au sein du système des Nations Unies en tant qu'organe décisionnel intergouvernemental à composition universelle, tout en respectant l'indépendance et les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, pour améliorer les progrès dans la mise en œuvre globale de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du système des Nations Unies, fournir des orientations constituant un cadre de politique générale et renforcer la gouvernance environnementale internationale et la mise en œuvre du programme mondial pour l'environnement, conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » ;

c) Réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial et soutenir le renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat du Programme, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration ;

d) Décider d'appuyer le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa présence régionale, souligner l'importance de l'adhésion universelle au sein de son organe directeur au Programme des Nations Unies pour l'environnement et inviter tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à se faire accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, prendre note avec intérêt de l'adoption de la résolution 76/246 de l'Assemblée générale et souligner la nécessité de continuer à améliorer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul lieu d'affectation abritant les sièges d'organismes des Nations Unies dans le Sud et où est situé le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en outre, inviter l'Office à fournir des services plus compétitifs tout en invitant les organes directeurs de tous les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux qui sont hébergés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à envisager, dans le cadre de leur mandat, de tenir leurs réunions plus fréquemment à Nairobi ;

e) Examiner, selon qu'il conviendra, le niveau de financement au titre du budget ordinaire nécessaire pour permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé du Programme et de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Présentation du rapport de la Directrice exécutive sur l'interface science-politiques (point 5 de l'ordre du jour)

19. La Directrice exécutive a présenté son rapport intitulé « Réfléchir sur le passé et imaginer l'avenir : une contribution au dialogue sur l'interface science-politiques », qui figurait à l'annexe de la note du secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/23 sur le renforcement de l'interface science-politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/EA.SS.1/2).

Chapitre V

Présentation du rapport des parties prenantes intitulé « Le PNUE que nous voulons » (point 6 de l'ordre du jour)

20. Mme Yugratna Srivastava, cofacilitatrice du grand groupe des enfants et des jeunes, a donné un aperçu de la méthode utilisée pour élaborer le rapport intitulé « Le PNUE que nous voulons ». M. Stephen Stec, cofacilitateur du grand groupe de la communauté scientifique et technologique, a donné un aperçu des résultats du rapport.

Chapitre VI

Dialogues de haut niveau (point 7 de l'ordre du jour)

A. Bilan : 50 ans d'existence du PNUE

21. Mme Maria Ivanova, professeure de gouvernance mondiale, modératrice du dialogue de haut niveau intitulé « Bilan : 50 ans d'existence du PNUE », a présenté les principaux messages et conclusions du dialogue, qui s'était tenu dans la matinée du vendredi 4 mars 2022. On trouvera à l'annexe I du compte rendu de la session un résumé des principaux messages et conclusions du dialogue (UNEP/EA.SS.1/3).

B. Perspectives : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour l'humanité et pour la planète

22. Mme Femi Oke, journaliste et animatrice internationale, modératrice du dialogue de haut niveau intitulé « Perspectives : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour l'humanité et pour la planète », a présenté les principaux messages et conclusions du dialogue, qui s'était tenu dans la matinée du vendredi 4 mars 2022. On trouvera à l'annexe I du compte rendu de la session un résumé des principaux messages et conclusions du dialogue (UNEP/EA.SS.1/3).

Chapitre VII

Dialogue multipartite (point 8 de l'ordre du jour)

23. M. Joe Ageyo, journaliste à Citizen TV Kenya, modérateur du dialogue multipartite, a présenté un résumé des principaux messages et conclusions du dialogue, qui s'est tenu l'après-midi du vendredi 4 mars 2022. On trouvera à l'annexe I du compte rendu de la session un résumé des principaux messages et conclusions du dialogue (UNEP/EA.SS.1/3).

Chapitre VIII

Adoption des textes politiques issus de la session (point 9 de l'ordre du jour)

24. À la séance plénière d'ouverture de la session extraordinaire, la Présidente a rappelé que l'Assemblée pour l'environnement, dans sa décision 5/3, avait décidé qu'elle achèverait, à la reprise de sa cinquième session, l'exécution du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/333 du 30 août 2019, à savoir élaborer une déclaration politique en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, et avait invité l'Assemblée générale à examiner la manifestation appropriée pour l'adoption d'une telle déclaration, y compris la possibilité de l'adopter comme l'un des textes issus de la session extraordinaire. À la reprise de sa cinquième session, l'Assemblée avait approuvé le projet de déclaration politique issu des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avait recommandé son adoption à la session extraordinaire.

25. L'Assemblée pour l'environnement a adopté par consensus la déclaration politique issue des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies. La déclaration politique figure à l'annexe I du présent rapport.

Chapitre IX

Adoption du rapport de la session et du résumé de la présidence (point 10 de l'ordre du jour)

26. À la 4^e séance plénière, la Présidente a présenté le résumé de la session extraordinaire par la présidence. Le résumé de la présidence figure à l'annexe II du compte rendu des travaux de la session (UNEP/EA.SS.1/3).

27. À sa 4^e séance plénière également, l'Assemblée pour l'environnement a adopté le compte rendu sur la base du projet de compte rendu qui avait été distribué, étant entendu que la Rapporteuse en établirait la version définitive, avec le concours du secrétariat.

Chapitre X

Clôture de la session (point 11 de l'ordre du jour)

28. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la première session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a été prononcée le vendredi 5 mars 2022 à 18 heures.

Annexe

Déclaration politique issue des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants de haut niveau, réunis avec les représentants d'organisations internationales et d'autres parties prenantes à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement intitulée « PNUE@50 : renforcer le PNUE pour la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Exprimant notre gratitude au Gouvernement kényan, qui a accueilli la session extraordinaire – une étape historique pour la communauté mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – afin de se pencher sur les réalisations et les enseignements tirés et d'envisager les ambitions et les actions futures pour soutenir la mise en œuvre de la dimension environnementale du développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté ces 50 dernières années à l'appui de l'effort fait au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves rencontrés par la planète,

Estimant qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme, prenant note de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable » et notant que l'Assemblée générale a été invitée à examiner cette question,

Rappelant la Déclaration de Stockholm et le plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration de Rio+20 intitulée « L'avenir que nous voulons » et en particulier son paragraphe 88, la résolution 69/313 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2015 intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable pour 2030 », la résolution 73/333 de l'Assemblée générale du 30 août 2019 intitulée « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale » et la résolution 76/208 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2021 intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées dans les domaines économique, social et environnemental,

Constatant qu'il est urgent et que nous avons comme objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures, car il est crucial d'inverser d'urgence les tendances actuelles du déclin de l'environnement, qui entravent les progrès vers le développement durable, tout en tenant compte les différentes circonstances nationales,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la promotion de modes qui soient viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable, tout en soulignant que l'élimination de la pauvreté demeure le plus grand défi du monde d'aujourd'hui,

Estimant qu'il importe de favoriser l'état de droit en matière d'environnement et une gouvernance internationale efficace de l'environnement par l'intermédiaire de processus multilatéraux, et conscients des initiatives en cours visant à promouvoir des approches coordonnées et des actions complémentaires pour lutter contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols, ainsi que contre la pollution et la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets,

Estimant également qu'il est crucial que les pays soient dotés de cadres juridiques et de structures de gouvernance qui soient efficaces pour promouvoir le respect des obligations découlant du droit international de l'environnement et la réalisation des objectifs de développement durable, tout en tenant compte de l'importance de la coopération internationale à cet égard,

1. *Réaffirmons* tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, conscients que nous rencontrons des difficultés différentes, renforcerons notre coopération internationale en faveur de la dimension environnementale du développement durable ;

2. *Soutenons* le renforcement de la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, et promovons une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies aux fins d'une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;

3. *Nous engageons* à intégrer, de manière équilibrée, la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, y compris, mais sans s'y limiter, en soutenant le renforcement des capacités des autorités compétentes, en tenant compte des circonstances nationales, afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Appelons* à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et des engagements existant au regard du droit international de l'environnement, et à maintenir l'ambition en matière de protection de l'environnement et de moyens de mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire de partenariats mondiaux et en assurant un avenir durable à notre planète et en relevant les défis sociaux, économiques et environnementaux urgents, tenant compte également du contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de son impact disproportionné sur les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable, en assurant une reprise durable sur le plan environnemental, social et économique, notamment en reconstruisant en mieux et en plus vert ;

5. *Affirmons* le rôle indispensable de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au sein du système des Nations Unies en tant qu'organe décisionnel intergouvernemental à composition universelle, tout en respectant l'indépendance et les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, pour améliorer les progrès dans la mise en œuvre globale de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du système des Nations Unies, fournir des orientations constituant un cadre de politique générale et renforcer la gouvernance environnementale internationale et la mise en œuvre du programme mondial pour l'environnement, conformément au document « L'avenir que nous voulons » ;

6. *Réaffirmons* le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial et soutenons le renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat du Programme, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration ;

7. *Renouvelons* notre appui au renforcement de la collaboration et de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le respect de leur indépendance et de leurs mandats respectifs, en vue de parvenir à une amélioration progressive de l'état de l'environnement mondial, ainsi qu'à la fourniture des moyens de mise en œuvre, et, à cette fin, invitons les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à collaborer avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la cohérence des politiques et leur mise en œuvre effective ;

8. *Soutenons* le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa présence régionale, soulignons l'importance de l'adhésion universelle au Programme des Nations Unies pour l'environnement et invitons tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à se faire accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, prenons note avec intérêt de l'adoption de la résolution 76/246 de l'Assemblée générale et soulignons la nécessité de continuer à améliorer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul lieu d'affectation abritant les sièges d'organismes des Nations Unies dans le Sud et où est situé le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en outre, invitons l'Office à fournir des services plus compétitifs tout en invitant les organes directeurs de tous les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux qui sont hébergés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à envisager, dans le cadre de leur mandat, de tenir leurs réunions plus fréquemment à Nairobi ;

9. *Soulignons* qu'il importe d'enregistrer des progrès en matière de répartition géographique équitable et de parité des genres parmi le personnel du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier s'agissant des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures, et demandons à la Directrice exécutive du Programme de poursuivre les efforts en cours et de prendre des mesures efficaces à cet égard, et de continuer à faire régulièrement rapport au Comité des représentants permanents sur les progrès accomplis ;

10. *Invitons* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il conviendra, le niveau de financement au titre du budget ordinaire nécessaire pour aider

le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé du Programme et de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale ;

11. *Réaffirmons* que tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées, compte étant tenu de leur situation économique et sociale, doivent contribuer financièrement au Programme des Nations Unies pour l'environnement ; à cet égard, nous invitons instamment les États Membres et les autres entités en mesure de le faire de soutenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement en versant des contributions de base plus stables, plus adéquates et plus prévisibles au Fonds pour l'environnement en tenant dûment compte du barème indicatif des contributions volontaires ; et soulignons la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de gérer ses ressources financières prudemment et de diversifier sa base de donateurs en encourageant les États Membres qui ne contribuent pas régulièrement au Fonds pour l'environnement à le faire ;

12. *Engageons* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système ;

13. *Soutenons* le rôle clef du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion et le renforcement de l'interface science-politiques afin de soutenir les débats, négociations et délibérations intergouvernementaux et les décisions politiques relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance, promouvons le repérage et le partage des meilleures données scientifiques disponibles pour soutenir la prise de mesures et l'élaboration de politiques efficaces en matière d'environnement, ainsi que la coopération et la collaboration entre les groupes scientifiques compétents et encourager l'équilibre géographique et entre les genres dans la composition de ces groupes, et nous engageons à investir davantage dans la recherche environnementale, y compris dans les évaluations du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à utiliser plus efficacement les connaissances produites par la communauté scientifique ;

14. *Considérons* que l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement revêtent une grande importance et invitons les États Membres et les membres des institutions spécialisées à diffuser et à partager des informations environnementales fondées sur des données factuelles et à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux critiques, persistants et émergents, et à continuer à aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à élaborer une stratégie mondiale en matière de données environnementales ;

15. *Décidons fermement* de renforcer en permanence, au besoin, les lois, politiques et cadres réglementaires en matière d'environnement aux niveaux national, régional et mondial, sans réduire les niveaux actuels de protection de l'environnement, et de renforcer les capacités dans tous les secteurs aux fins de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement en remédiant au manque de connaissances, en renforçant la coordination intersectorielle, en améliorant la surveillance et l'application de la loi, en renforçant la volonté politique et en faisant participer les parties prenantes, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en tenant compte de l'importance de la coopération internationale pour soutenir et compléter l'action nationale ;

16. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître leur appui au cinquième programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) et à promouvoir le développement et la mise en œuvre de l'état de droit en matière d'environnement et nous félicitons des discussions en cours sur cette question tout en renforçant les capacités des États Membres et des membres des institutions spécialisées, à leur demande ;

17. *Encourageons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement qui sont pertinents et à les appliquer effectivement, notamment en intégrant leurs dispositions dans les systèmes juridiques nationaux, selon qu'il conviendra ;

18. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à tenir compte des principes pertinents du droit international de l'environnement dans leur système juridique national, selon qu'il conviendra, en prenant note, dans ce contexte, des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;

19. *Nous engageons* à coopérer pour renforcer les capacités dans tous les secteurs en vue de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement, notamment dans les secteurs de l'administration et de la justice, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en tenant compte de l'importance de la coopération et de l'appui internationaux à cet égard ;

20. *Appelons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités, la technologie et l'appui financier, et à promouvoir les partenariats mondiaux et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des politiques environnementales nationales dans les domaines où ils en ont besoin, et de compléter leurs efforts nationaux, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

21. *Appelons* au respect urgent des engagements financiers existant au titre de divers accords multilatéraux sur l'environnement afin d'aider les pays en développement, et soulignons l'importance du respect des engagements pertinents ;

22. *Nous engageons* à amplifier encore la mobilisation des ressources financières nationales, notamment en renforçant la collaboration avec le secteur privé, pour faire progresser la mise en œuvre globale et équilibrée de la dimension environnementale du développement durable, en tenant compte du fait que les pays en développement ont besoin d'une coopération et d'un appui internationaux accrus pour compléter leurs efforts de mobilisation des ressources nationales ;

23. *Invitons* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement à définir d'autres options, conformément à la stratégie à moyen terme et au programme de travail du Programme, pour fournir une assistance aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées qui en font la demande, notamment par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, afin d'améliorer la réalisation de leurs objectifs environnementaux, l'application du droit international de l'environnement et de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national, y compris l'accès aux informations scientifiques, aux technologies, à l'assistance technique et aux ressources financières, tout en garantissant la complémentarité avec les travaux des organes conventionnels ;

24. *Demandons* à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat, de faciliter l'utilisation efficace et efficiente des instruments financiers existants et l'accès adéquat et en temps voulu à ceux-ci, notamment pour aider les États Membres et les membres des institutions spécialisées à avoir accès au renforcement des capacités et à la technologie, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, et demandons aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées d'utiliser de manière efficace et efficiente les mécanismes financiers et les fonds existants afin de mettre en œuvre le droit international de l'environnement et d'améliorer l'état de l'environnement mondial en favorisant une reprise écologiquement, économiquement et socialement durable et résiliente après la pandémie de COVID-19 ;

25. *Encourageons* l'engagement actif et significatif de toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et renforçons la capacité des grands groupes et des parties prenantes de participer aux réunions et aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux règles et procédures applicables, dans le respect de la répartition géographique et de l'équilibre entre les genres, et nous engageons à continuer à explorer de nouveaux moyens de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile, y compris par des moyens numériques ;

26. *Prenons note* du rapport « The UNEP We Want » (« Le PNUE que nous voulons ») élaboré par les grands groupes et les parties prenantes, dans lequel sont énoncées des propositions pour un Programme des Nations Unies pour l'environnement plus inclusif et plus efficace.